



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LE POISSON ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

Trente-cinquième session

En ligne

20 septembre - 25 octobre 2021

Projet de modification de la Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve
(CXS 94-1981)

(Document établi par le Secrétariat du Codex)

Historique

1. Un document de projet concernant une proposition de modification de la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981), visant à ajouter l'espèce de poisson *Sardinella lemuru* (Sardinelle de Bali) à la section 2.1, a été présenté au Secrétariat du Codex par les Philippines, conformément aux *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et au guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés* (Manuel de procédure).

2. Une lettre circulaire ([CL 2020/28/OCS-CAC Rev.1](#)) accompagnée du document de projet a été distribuée en mars 2020 afin de recueillir des observations sur la question de savoir si le Codex devait mettre en œuvre les nouveaux travaux visant à modifier la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) pour y inclure *S. lemuru*, et si les nouveaux travaux, dans l'éventualité où ils seraient approuvés par la Commission du Codex Alimentarius (la Commission), pourraient être exécutés par correspondance. Il est ressorti des réponses reçues que les membres et observateurs étaient favorables à l'exécution des nouveaux travaux par correspondance et qu'il fallait examiner de plus près les aspects techniques et procéder à une nouvelle évaluation organoleptique, conformément à la procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

3. Étant donné que ces nouveaux travaux relèvent du mandat du Comité, lequel était ajourné *sine die* au moment de la réception de la proposition, la Commission, à sa quarante-troisième session, a approuvé l'idée de réactiver le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) afin qu'il travaille par correspondance, conformément à la procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche, pour étudier la possibilité de modifier la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) en vue d'inclure l'espèce de poisson *S. lemuru* (Sardinelle de Bali) dans la liste correspondant à l'espèce *Sardinella*, à la section 2.1.

4. En décembre 2020, une lettre circulaire ([CL 2020/61/OCS REV-FFP](#)) a été publiée en vue de recueillir des observations sur l'établissement d'un groupe de travail électronique chargé d'évaluer la proposition de modification de la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981). Dix-sept (17) pays membres et l'Union européenne ont formulé des observations en réponse à la lettre circulaire. Si ceux-ci étaient, dans l'ensemble, favorables à l'établissement du groupe de travail, certains invitaient à mener des réflexions supplémentaires sur la présidence du groupe, son cadre de référence et la sélection des espèces de sardine aux fins de l'évaluation organoleptique.

Organisation de la trente-cinquième session du CCFFP

5. Étant donné qu'il est ressorti des observations reçues en réponse aux lettres circulaires qu'il fallait procéder à une évaluation organoleptique, il a été décidé de réunir le Comité pour sa trente-cinquième session. Le Comité travaillera par correspondance, entre le 20 septembre et le 25 octobre 2021, et commencera à examiner la possibilité de modifier la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) en vue d'inclure l'espèce *S. lemuru* (Sardinelle de Bali) dans la liste correspondant à l'espèce *Sardinella*, à la section 2.1, comme l'a décidé la Commission à sa quarante-troisième session.

6. Le CCFFP, à sa trente-cinquième session, examinera les points suivants:

Évaluation organoleptique de l'espèce candidate

7. Conformément à la procédure d'inclusion, le Comité doit décider

- quels seront les trois laboratoires qui réaliseront l'évaluation organoleptique et désigner le laboratoire principal qui sera chargé de coordonner l'évaluation et de rédiger le rapport de l'évaluation organoleptique;
- quelles seront les trois espèces qui seront comparées à l'espèce candidate (*S. lemuru*).

8. Le document CX/FFP 21/35/4 Add.1 contient une proposition concernant les laboratoires qui réaliseront l'évaluation organoleptique et les trois espèces qui seront comparées à l'espèce candidate (*S. lemuru*).

Établissement d'un groupe de travail électronique

9. Conformément à la procédure d'inclusion, le Comité décidera peut-être d'établir un groupe de travail électronique chargé de superviser l'évaluation organoleptique du ou des produit(s) de l'espèce candidate, et notamment d'examiner les documents présentés par le membre auteur de la proposition, d'examiner le rapport du laboratoire sur l'évaluation organoleptique, et de faire savoir au Comité si l'espèce candidate répond aux critères d'inclusion dans la norme.

10. Les Philippines ont fait part de leur désir de présider le groupe de travail électronique qu'il est proposé de créer.

11. Un projet de cadre de référence du groupe de travail électronique figure à l'annexe I du présent document.

Recommandations

12. Le Comité est invité à

- a. décider quels laboratoires seront retenus pour effectuer l'évaluation organoleptique et désigner le laboratoire principal qui sera chargé de coordonner l'évaluation et de rédiger le rapport final (sections 2.2 et 3.3 de la procédure d'inclusion);
- b. décider quelles espèces seront sélectionnées pour la comparaison à l'espèce candidate (section 2.2 de la procédure d'inclusion);
- c. se mettre d'accord sur le cadre de référence du groupe de travail électronique, y compris la présidence ainsi que la ou les langue(s) de travail de ce dernier.

Annexe I**Projet de cadre de référence du Groupe de travail électronique sur la «Norme sur les sardines»**

L'objectif du Groupe de travail électronique mis sur pied par le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche à sa trente-cinquième session est d'aider à déterminer si la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) pourrait être modifiée afin que l'espèce de poisson *S. lemuru* (Sardinelle de Bali) figure dans la liste correspondant à l'espèce *Sardinella*, à la section 2.1

- a. en supervisant l'évaluation organoleptique de l'espèce candidate (*S. lemuru*) conformément à la procédure d'inclusion du Manuel de procédure, en particulier les paragraphes 2.3, 3.3 et 4;
- b. en rédigeant un rapport sur ses constatations, ses conclusions et ses recommandations qui sera présenté au Comité à sa trente-sixième session.

Le Groupe de travail sera présidé par les Philippines.

Ses langues de travail seront l'anglais et l'espagnol.

Le Groupe de travail entamera ses travaux dès la fin de la trente-cinquième session du Comité et les clôturera au plus tard le 1^{er} octobre 2022.